

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Les exclusions indirectes : critique d'un concept « brouilleur de piste » – par B. Waltz-Teracol

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Quand la mise en demeure ne fait pas courir (du moins immédiatement) les intérêts moratoires – par L. Mayaux

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Est fautif l'assureur qui ne propose pas la cession d'un véhicule économiquement irréparable – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Le fait que la définition de l'activité couverte dans une police RC décennale comporte une restriction prenant la forme de l'exclusion d'une typologie d'ouvrage n'en fait pas une exclusion de garantie au sens du droit des assurances – par P. Dessuet

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Définition des garanties incapacité ou invalidité : l'épée de Damoclès de la clarté... – par A. Pimbert

ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ Garantie des pertes d'exploitation consécutives à l'épidémie de Covid-19 : encore et toujours la loi du contrat – par L. Mayaux

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationclients@lextenso.fr



TARIFS 2025 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	47,99 €	54 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	464,56 €	523 €
Abonnement feuilletable numérique	296,09 €	290 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 352 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUILLET-AOÛT 2025

Doctrine

P. 5 Les exclusions indirectes : critique d'un concept « brouilleur de piste »

RGA202j8 ■ La notion d'exclusion indirecte, qui résulte d'une lecture *a contrario* de la délimitation positive du risque, est improprement qualifiée d'exclusion par la jurisprudence. Par ailleurs, une telle notion accentue la confusion entre les différentes clauses de délimitation du risque, telles que les conditions de la garantie et les exclusions directes. Pour mettre un terme à cette complexité, il serait souhaitable de renoncer à ce concept et d'adopter une qualification et un régime juridique unique pour l'ensemble des clauses restrictives de risque.

par Bélanda Waltz-Teracol

Commentaires

Assurances en général

P. 13 Quand la mise en demeure ne fait pas courir (du moins immédiatement) les intérêts moratoires

RGA202k0 ■ Indemnité d'assurance ; Intérêts moratoires ; Point de départ ; C. civ., art. 1231-6 ; Somation de payer ou autre acte équivalent ; Fermeture administrative Covid-19 ; Sinistres successifs : décisions d'interdiction d'ouverture au public du 14 mars 2020 au 20 juin 2020, puis du 18 octobre 2020 au 9 juin 2021 ; Cour d'appel : intérêts moratoires à compter de la mise en demeure ; Cassation : mise en demeure portant sur le premier sinistre

par Luc Mayaux

Assurance automobile

P. 16 Est fautif l'assureur qui ne propose pas la cession d'un véhicule économiquement irréparable

par James Landel

Assurance construction

P. 19 Le fait que la définition de l'activité couverte dans une police RC décennale comporte une restriction prenant la forme de l'exclusion d'une typologie d'ouvrage n'en fait pas une exclusion de garantie au sens du droit des assurances

RGA202j7 ■ Police RC décennale ; Activité couverte ; Non-assurance ; Exclusion de garantie

par Pascal Dessuet

Assurances de personnes

P. 24 Définition des garanties incapacité ou invalidité : l'épée de Damoclès de la clarté...

RGA202k1 ■ Assurance incapacité et invalidité ; Garantie : « incapacité totale ou partielle de travail » et « invalidité permanente totale » ; Exclusion : « l'incapacité de travail et l'invalidité totale ou partielle liées aux affections cardiaques ou vasculaires et aux conséquences neurologiques du diabète » ; C. assur., art. L. 113-1 ; Exclusion ne nécessitant pas interprétation ; Exclusion formelle et limitée (oui)

Clauses abusives ; Définition de l'invalidité permanente totale : elle « est composée de divers éléments, soit de première part, une réduction permanente totale entraînant une inaptitude de l'assuré à toute activité procurant gain ou profit et, de seconde part, un taux devant être supérieur ou égal à 66 % résultant du croisement de l'incapacité fonctionnelle et l'incapacité professionnelle de l'assuré par application d'un tableau auquel il est expressément renvoyé » ; C. consom., art. L. 132-1 (réduct. antérieure à celle issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008) ; Clause portant sur l'objet principal du contrat ; Clause ne contenant aucune définition de ces deux incapacités, ni d'élément permettant de comprendre le calcul du taux d'invalidité lorsque ces incapacités ne sont pas évaluées en dizaines ; Absence des informations suffisantes permettant à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de comprendre le calcul du taux d'invalidité déterminant l'octroi de la rente ; Clause non claire et compréhensible ; Clause abusive (oui)

par Agnès Pimbert

Assurances de risques divers

P. 28 Garantie des pertes d'exploitation consécutives à l'épidémie de Covid-19 : encore et toujours la loi du contrat

RGA202j9 ■ Assurance Pertes d'exploitation ; Fermeture administrative Covid-19 ; Garantie en cas d'interruption ou de réduction de l'activité résultant d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, prise à la suite d'un événement extérieur à l'activité ou aux locaux dans lesquels l'assurée l'exerçait ; Décrets du 15 mars 2020 et du 29 octobre 2020 : interdiction aux restaurants d'accueillir du public ; Mesure d'interdiction d'accès aux locaux dans lesquels l'assurée exploitait son fonds de commerce, au sens des stipulations contractuelles (oui) ; Garantie mobilisable (1^{re} esp.)

Assurance Pertes d'exploitation ; Fermeture administrative Covid-19 ; Garantie des pertes pécuniaires subies du fait de « l'interruption ou de la réduction » de l'activité de l'assuré résultant « d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, prise à la suite d'un événement extérieur à [son] activité et aux locaux dans lesquels [il] l'exerce » ; Contrat d'assurance : absence d'exigence d'une impossibilité totale et matérielle d'accéder aux locaux (2^e esp.)

Assurance Pertes d'exploitation ; Fermeture administrative de l'établissement hôtelier assuré ; Covid-19 ; Garantie des pertes d'exploitation dues à la fermeture de l'établissement sur décision administrative en cas de maladies ou d'infections contagieuses ; Arrêté préfectoral interdisant la location des chambres d'hôtels situés sur le territoire de certaines communes ; Établissement assuré exploité dans une commune non concernée par l'arrêté ; Absence de fermeture administrative de cet établissement ; Garantie non due (3^e esp.)

par Luc Mayaux

Table chronologique des sources commentées

2025

MAI

Cass. 2^e civ., 7 mai 2025, n° 23-14.896, FS-B.....p. 24 RGA202k1
Cass. 2^e civ., 28 mai 2025, n° 24-15.115, F-Dp. 13 RGA202k0
Cass. 2^e civ., 28 mai 2025, n° 23-20.973, F-B.....p. 16 RGA202j5

Cass. 3^e civ., 28 mai 2025, n° 23-20.177, F-Dp. 19 RGA202j7
Cass. 2^e civ., 28 mai 2025, n° 23-20.093, F-B.....p. 28 RGA202j9
Cass. 2^e civ., 28 mai 2025, n° 24-11.006, F-B.....p. 28 RGA202j9

JUIN

Cass. 2^e civ., 19 juin 2025, n° 23-20.325, F-B.....p. 28 RGA202j9